



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la mise en compatibilité par
déclaration d'utilité publique (projet d'aménagement forestier
de la plaine Pierrelaye-Bessancourt) du plan local d'urbanisme
de Pierrelaye (95),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-027-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Pierrelaye approuvé le 7 novembre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Pierrelaye, reçue complète le 14 septembre 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 27 septembre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 15 octobre 2018 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 31 octobre 2018 ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Pierrelaye vise à permettre l'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt et qu'elle consiste notamment à :

- faire évoluer le classement des secteurs concernés par le projet aujourd'hui classés en zones agricoles (A) et naturelles (N) vers un classement en secteur (Nf) permettant l'aménagement forestier ;
- classer trois secteurs d'une surface totale de 3,5 ha en secteur Nh dédié au logement de gens du voyage en lieu et place d'un classement en zone A ;
- attribuer des règles spécifiques au secteur d'aménagement forestier Nf fondées sur

- le règlement de la zone N ;
- déclasser environ 4,7 hectares d'espaces boisés classés (EBC) afin de permettre la création d'aires de stationnement, de cheminements et de clairières au sein de l'aménagement forestier ;
- supprimer les bandes de protection des lisières pour les lisières amenées à disparaître du fait de la création des nouveaux boisements.

Considérant que le PLU devra être rendu compatible avec les orientations réglementaires du SDRIF disposant qu'en dehors des sites urbains constitués, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares, lisières qui seront déplacées du fait des boisements et des clairières que le projet objet de la présente procédure prévoit de créer ;

Considérant que la procédure n'entraîne pas, en dehors des secteurs dédiés aux gens du voyage, l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que le déclassement des EBC concerne principalement des zones aujourd'hui occupées par des clairières et qu'il n'aura donc pas d'effet notable sur des boisements existants ;

Considérant que les secteurs faisant l'objet d'un classement en secteur Nh sont concernés, d'après les éléments mis à disposition de l'autorité environnementale au titre de l'article R.122-7 du code de l'environnement dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet, par des sols fortement pollués ;

Considérant que la définition de mesures garantissant la compatibilité de l'état de l'ensemble du site avec les usages projetés est, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués, de la responsabilité du maître d'ouvrage ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Pierrelaye n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Pierrelaye n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Pierrelaye mis en compatibilité est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.